Ordre de service d'action

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires** **Service des actions sanitaires** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Direction générale de l'alimentation** **Services des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux**	**Instruction technique** **DGAL/SAS/2025-165** **18/03/2025**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 4

Objet : Publication des modèles de conventions d'exécution technique et financière annuelles à utiliser dans le cadre des délégations de contrôles officiels et autres activités officielles, pour la période 2025-2029, dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux. Pour le domaine de la santé animale, publication des modèles de conventions tri et quadripartites formalisant les relations entre les différents partenaires du sanitaire impliqués dans l'exécution des missions déléguées, pouvant être joints en annexe de la convention d'exécution technique et financière annuelle.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Destinataires d'information

DD(ETS)PP et DDPP

Résumé : La présente instruction a pour objet de publier les modèles de conventions d'exécution technique et financière annuelles, relatives à la mise en œuvre de la délégation de contrôles officiels et autres activités officielles, au titre de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime, et des articles 28,29 et 31 à 33 du règlement (UE) 2017/625, à utiliser pour la période 2025-2029, dans le domaine de la santé animale et de la santé des végétaux. Elle est à exécuter en lien avec l'instruction technique DGAL/SAS/2024-703 du 18/12/2024 relative à la publication des modèles de conventions cadre à utiliser dans le cadre des délégations de contrôles officiels et autres activités officiels, pour la période 2025-2029, dans les domaines de la santé animale et de la santé des végétaux. Concernant spécifiquement le domaine de la santé animale, la présente instruction présente également les modèles de conventions tri et quadripartites formalisant les relations entre les différents partenaires du sanitaire impliqués dans l'exécution des missions déléguées, et pouvant être joints en annexe de la convention d'exécution technique et financière annuelle.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques (articles 28, 29 et 31 à 33) et ses règlements délégués et d'exécution.
- Code rural et de la pêche maritime : articles L. 201-9, L. 201-13 et D.201-39 à R. 201-43.
- Instruction technique DGAL/SAS/2024-319 du 11/06/2024 : Modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT pour la période 2025-2029.
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2024-469 du 09/08/2024 : Modalités de mise en œuvre de la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles, pour la période 2025-2029 en santé animale et santé des végétaux.
- Instruction technique DGAL/SAS/2024-703 du 18/12/2024 : Publication des modèles de convention cadre à utiliser dans le cadre des délégations de contrôle officiel et autres activités officielles, pour la période 2025-2029, dans le domaine de la santé animale et de la santé des végétaux.

La présente instruction s'inscrit dans la continuité de l'instruction technique 2024-703 du 18 décembre 2024 relative à la publication des modèles de convention cadre à utiliser dans le cadre des délégations de contrôles officiels et autres activités officielles, pour la période 2025-2029, dans le domaine de la santé animale et de la santé des végétaux.

Elle a pour objet de :

- Rappeler les principes d'exécution des délégations et de leurs modalités d'encadrement,
- Mettre à disposition les modèles de conventions d'exécution technique et financière annuelles, nécessaires à la mise en œuvre des délégations en santé animale et en santé des végétaux pour la période 2025-2029, ainsi que les modèles de conventions tri et quadripartites formalisant les relations entre les différents partenaires du sanitaire dans le domaine de la santé animale.

I. Rappel des principes d'exécution des délégations et de leurs modalités d'encadrement

Le règlement européen 2017/625 sus visé prévoit que les autorités compétentes des différents États membres peuvent déléguer certaines tâches de contrôles officiels ou liées à d'autres activités officielles, à des organismes délégataires. Par ailleurs, ce même règlement fixe les règles en matière de délégation de missions de contrôle officiel et autres activités officielles.

En particulier, l'article 29 du règlement UE 2017/625 précise que la délégation de certaines tâches de contrôle officiel à un organisme délégataire est faite par écrit et remplit notamment la condition suivante : « *la délégation contient une description précise des tâches de contrôles officiels que l'organisme délégataire peut effectuer et des conditions dans lesquelles il peut effectuer les tâches en question* ». Cette condition est également nécessaire dans le cadre de délégation d'autres activités officielles (article 31 du règlement UE 2017/625).

L'article R. 201-41 du code rural et de la pêche maritime précise que la délégation de mission fait l'objet d'une convention conclue avec l'autorité compétente mentionnée à l'article R. 201-42, qui indique que l'autorité administrative est le préfet de région pour les délégations qui ne sont pas nationales.

Ainsi, la délégation est encadrée par une convention cadre, d'une durée de cinq ans, qui fixe entre les différentes parties les règles qui vont régir l'exécution de ces missions déléguées. Les modèles de convention cadre à utiliser pour la période 2025-2029 ont été publiés dans l'instruction technique 2024-703 du 18 décembre 2024 susmentionnée. Cette convention cadre est complétée par des conventions d'exécution technique et financière d'une durée d'un an. La convention technique et financière annuelle s'exécute à l'échelle régionale et s'inscrit dans le cadre fixé par la convention cadre.

L'objectif de la convention d'exécution technique et financière annuelle est de préciser notamment :

- la nature des missions effectivement déléguées à l'organisme délégataire pour l'année concernée,
- les modalités techniques et financières concernant l'exécution de ces missions,
- les délais d'exécution et les modalités de restitution des bilans techniques et financiers.

Dans le domaine de la santé des végétaux, la convention d'exécution technique et financière est signée pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre de l'année N).

Dans le domaine de la santé animale, la convention d'exécution technique et financière peut être signée :

- soit en tenant compte du calendrier de réalisation des campagnes de prophylaxie bovine (du 30 septembre de l'année N au 30 avril de l'année N+1) ;
- soit, après accord avec le délégataire, sur une année civile (du 1er janvier au 31 décembre de l'année N).

Par ailleurs, la convention d'exécution technique et financière annuelle peut être complétée par tout document nécessaire à la réalisation des missions déléguées.

En particulier, **dans le domaine de la santé animale**, ces documents peuvent être :

- Une convention tripartite pour l'exécution des missions déléguées relatives à la prophylaxie bovine, conclue entre les services de l'État, le délégataire et les laboratoires laitiers, qui définit les obligations de chacun de ces acteurs et précise les modalités d'échanges d'informations entre eux, dans le cadre de la réalisation des missions déléguées concernées. Un exemplaire signé de cette convention tripartite, qui peut couvrir une période de plusieurs années du fait de sa reconduction tacite, peut figurer en annexe de la convention d'exécution technique et financière annuelle.
- Une convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées relatives à la prophylaxie bovine, conclue entre les services de l'État, le délégataire, l'OVVT et les laboratoires concernés par les analyses sur matrice « sang », qui définit les obligations de chacun de ces acteurs et précise les modalités d'échanges d'informations entre eux, dans le cadre de la réalisation des missions déléguées concernées. Un exemplaire signé de cette convention quadripartite, qui peut couvrir une période de plusieurs années du fait de sa reconduction tacite, peut figurer en annexe de la convention d'exécution technique et financière annuelle.
- Des cahiers des charges nationaux ou guides techniques locaux définissant, pour chaque activité déléguée, les méthodes et éléments techniques opérationnels. En particulier, le cahier des charges national relatif au domaine de la prophylaxie bovine, publié dans l'instruction technique 2020-653 du 26 octobre 2020, doit être communiqué au délégataire et peut figurer en annexe de la convention d'exécution technique et financière annuelle.

II. Documents mis à disposition concernant la délégation en santé animale

Vous trouverez en annexe :

- Un modèle de convention d'exécution technique financière annuelle pour la délégation dans le domaine de la santé animale, concernant les missions relatives à la prophylaxie en filière bovine (**annexe 1**) ;

 Ce modèle de convention comporte trois annexes :
 - Un modèle de tableau de gestion de contrat en filière bovine (annexe I du modèle de convention) ;
 - Un modèle de calcul de la participation financière de l'État en filière bovine (annexe II du modèle de convention)
 - Un modèle de rapport financier à compléter par le délégataire (annexe III du modèle de convention)
- Un modèle de convention tripartite concernant l'exécution des missions déléguées relatives à la prophylaxie bovine conclue entre les services de l'État, le délégataire et les laboratoires laitiers (**annexe 2**) ;

- Un modèle de convention quadripartite concernant l'exécution des missions déléguées relatives à la prophylaxie bovine, conclue entre les services de l'État, le délégataire, l'OVVT et les laboratoires concernés par les analyses sur matrice « sang » (**annexe 3**).

Il est demandé aux services déconcentrés de respecter ces modèles, afin de favoriser des pratiques harmonisées sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, les parties surlignées en jaune dans le corps des conventions sont à définir au niveau local, en fonction des spécificités et des pratiques territoriales.

III. Documents mis à disposition concernant la délégation en santé des végétaux

Vous trouverez en annexe :

- Un modèle de convention d'exécution technique et financière annuelle pour la délégation dans le domaine de la santé des végétaux (**annexe 4**).

Il est demandé aux services déconcentrés de respecter ce modèle, afin de favoriser des pratiques harmonisées sur l'ensemble du territoire. Néanmoins, Les mentions surlignées en jaune dans le corps du texte, ainsi que le tableau de l'annexe A, sont adaptables en région.

IV. Documents à venir

Des instructions concernant les modalités de contrôles des organismes délégataires seront publiées ultérieurement.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

La Directrice Générale adjointe de l'Alimentation,

Marie-Christine LE GAL ID Marie-Christine LE GAL ID

Marie-Christine Le Gal

Annexe 1 : Modèle de convention d'exécution technique financière annuelle pour la délégation dans le domaine de la santé animale, concernant les missions relatives à la prophylaxie en filière bovine

Gestion	2025
Programme	206
Sous-action	20
Montant	
Notifiée le	
N° de la convention	
N° d'engagement juridique	

Convention Année -XXXX d'exécution technique et financière relative à la délégation des missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles nécessaires à la qualification des troupeaux bovins au regard des maladies concernées pour l'espèce bovine et de l'édition, l'impression et la mise à disposition des attestations sanitaires à délivrance anticipée

ENTRE :

Le Préfet de la région [XXX], désigné ci-après par « le délégant », d'une part,

ET

[Nom de l'organisme], inscrite sous le N° SIRET [XXXXXXXXX], désigné ci-après par « le délégataire »,
d'autre part.

Le délégant et le délégataire sont collectivement désignés par « les parties ».

Vu le règlement européen (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») et ses actes d'exécution et délégués ;

Vu le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le règlement européen (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement européen délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver ;

Vu le règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles

applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles, L.201-9, L.201-13, et D.201-39 à R. 201-43 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°XX du XX/XX/XX portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et le domaine végétal et de l'organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) pour la région [XXX],

Vu la décision de désignation du délégataire pour la région [XXX], suite à l'appel à candidature de l'AP [XXX],

Vu la convention cadre quinquennale 2025-2029 relative à la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles au titre de l'article L 201-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de ses textes d'application et des articles 28, 29 et 31 à 33 du règlement (UE) 2017/62 dans la région [XXX] ;

Vu la convention N° XX d'exécution technique et financière relative à la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles dans le cadre de l'accélération du programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans les départements de la région [XXX] ;

Vu[(1)] la convention N° XX d'exécution technique et financière relative à la délégation d'activités concernant la biosécurité dans le cadre de la maîtrise de l'infection par le *complexe Mycobacterium tuberculosis* dans les élevages bovins dans des départements de la région [XXX] ;

[(1)]Visa à ajouter uniquement pour les régions concernées par cette convention.

Considérant que l'organisation et le fonctionnement de la FRGDS de la région [XXX], présentés dans son dossier de délégataire et d'OVS (Organisme à Vocation Sanitaire), associent, les sections

départementales que sont les GDS (Groupement de défense sanitaire) des départements de la région, dans la réalisation des missions déléguées.

Il est convenu comme suit :

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, le délégant délègue à l'organisme délégataire les activités portant sur la santé animale en filière bovine ainsi que l'édition, l'impression et la mise à disposition des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et des laissez-passer sanitaire (LPS) visées à l'article 2 suivant les dispositions prévues dans la convention cadre 2025-2029 susvisée.

La présente convention fixe la nature des missions déléguées au titre des articles L201-9 et L.201-13 du code rural et de la pêche maritime, les modalités de réalisation des activités et des bilans techniques et financiers d'exécution, les conditions financières pour la mise en œuvre de ces opérations dont le montant de la participation financière accordée par le délégant, ainsi que les documents d'application de cette convention.

Par la présente convention, le délégataire s'engage à assurer les missions déléguées conformément aux dispositions définies.

Article 2 – Contenu et nature des missions déléguées

Les missions correspondent aux tâches de contrôles officiels et autres activités officielles déléguées en matière de santé animale, qui permettent de décider du statut de qualification sanitaire des troupeaux bovins, d'assurer les contrôles sanitaires aux mouvements et leur suivi, ainsi que la gestion de la délivrance des ASDA et LPS.

Ces missions comportent cinq domaines :

- **Domaine BV-1** : organisation administrative des opérations de prophylaxies de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique ;
- **Domaine BV-2** : suivi administratif de la réalisation et évaluation de la conformité des opérations de prophylaxies de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique ;
- **Domaine BV-3** : contrôles administratifs des obligations sanitaires liées aux mouvements des bovins et leur suivi, au titre de la brucellose et de la tuberculose (contrôles à l'introduction et à la sortie), les contrôles spécifiques comme ceux liés à la transhumance (gestion des pâturage collectifs) ;
- **Domaine BV-4** : mise en œuvre des dispositions techniques de surveillance et de lutte prescrites par les arrêtés susvisés concernant l'hypodermose bovine, la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et la maladie des muqueuses ou diarrhée virale bovine (BVD).
- **Domaine BV-5** : édition, impression et mise à disposition des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et des laissez-passer sanitaire (LPS).

Au titre de la présente convention, le délégataire est autorisé à confier l'impression et la mise à disposition des ASDA, à un autre organisme sous réserve de la mise en œuvre de cette prestation dans le cadre exclusif des procédures internes à SIGAL. La convention passée par le délégataire avec cet organisme doit être transmise au délégant.

Les domaines BV-1 et BV-2 listés ci-dessus sont encadrés par un cahier des charges national et sont soumis à accréditation.

Le périmètre des activités déléguées peut être variable selon les départements. Ce périmètre est précisé en **l'annexe I** (tableau de gestion de contrat).

Article 3 – Calendrier

***NB** : les dates sont à adapter en fonction de la périodicité retenue (année civile ou période correspondant à une campagne de prophylaxie) par la région en concertation avec la FRGDS. L'exemple donné ci-dessous est pour une convention technique financière passée pour une année civile.*

Le calendrier de réalisation des actions prévues par la présente convention est le suivant :

- La présente convention est applicable à compter du 1er janvier [Année N], date à compter de laquelle les dépenses s'inscrivant dans son objet sont éligibles.
- Les actions techniques et les dépenses afférentes doivent être réalisées au plus tard le 31 décembre [Année N]. Les dépenses engagées *a posteriori* ne sont pas éligibles. Les dépenses engagées pendant la période d'exécution de la présente convention peuvent être payées *a posteriori* à condition de figurer dans le rapport financier final.
- Les rapports technique et financier sont à adresser aux dates prévues à l'article 5.
- Date d'échéance de la convention : 31 décembre [Année N].

En lien avec la convention cadre susvisée, les missions peuvent être poursuivies au-delà de cette période, si nécessaire, après accord entre les parties et notamment dans l'attente de la validation de la nouvelle convention d'exécution technique et financière.

Article 4 – Dispositions financières

4.1 Généralités

Conformément à l'article L223-4 du code rural et pêche maritime (CRPM), les propriétaires ou détenteurs d'animaux et les professionnels liés aux animaux au sens du point 26 de l'article 4 du règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 sont tenus de réaliser ou de faire réaliser les mesures de prévention, de surveillance et de lutte que la réglementation leur impose à l'égard des maladies animales réglementées mentionnées à l'article L. 221-1 du CRPM.

Les opérations de surveillance en vue de la qualification sanitaire des animaux incombent donc aux détenteurs de ces animaux qui en assument la charge financière.

Cependant, l'État contribue financièrement à l'organisation administrative de ces opérations par l'intermédiaire de l'organisme délégataire. Cette participation financière concerne les missions déléguées par la présente convention pour les domaines BV-1, BV-2, BV-3 et BV-5, prophylaxies de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, contrôles aux mouvements des bovins au titre de la brucellose et de la tuberculose, gestion de la délivrance des ASDA et LPS.

Pour le domaine BV-4, mise en œuvre des dispositions techniques de surveillance et de lutte vis-à-vis de l'hypodermose bovine, l'IBR et la BVD, les missions sont déléguées sans contrepartie financière de l'État.

La participation financière de l'État est forfaitaire et ne couvre pas toutes les missions au coût réel. Elle n'a pas vocation à assurer le coût réel des missions et ne couvre pas les charges des missions spécifiques du domaine BV-4. Aussi, pour couvrir le coût global des tâches déléguées, une facturation est adressée, si nécessaire, aux bénéficiaires des opérations. Cette facturation est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable précisée par le délégataire dans son rapport financier final.

***N.B.** : Le paragraphe ci-dessous ne doit être inséré dans la convention que par les régions où l'État contribue au renforcement des mesures de biosécurité pour limiter l'extension de la tuberculose dans les zones à prophylaxie renforcée (ZRP).*

En complément de la participation financière de l'État prévue dans la présente convention, l'État contribue financièrement en 2025, au renforcement des mesures de prévention de la tuberculose bovine dans certains départements de la région, par la mise en œuvre d'audits de biosécurité et le déploiement d'une animation spécifique, par la convention N°XX susvisée.

Toutefois, pour la période 2024-2027, dans le cadre du programme de l'accélération de l'éradication de l'IBR et afin de respecter le programme français d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) reconnu par la Commission européenne le 6 novembre 2020, la convention spécifique N°XX susvisée prévoit une aide de l'État.

Les crédits de la participation financière de l'État sont imputés sur le budget opérationnel de programme (BOP) 206 (sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation), article 20 du budget du ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation et de la forêt.

4.2 Principes de calcul de la participation financière de l'État

Le montant total de la participation financière de l'État est calculé au prorata de la durée couverte par la convention.

Pour chaque département (ou pour la région) et pour une période de 12 mois, la participation de l'État est calculée conformément aux principes suivants:

1) Le nombre de troupeaux pris en compte pour le calcul, correspond au nombre de troupeaux recensés au 1er janvier de l'année N-1.
2) Le nombre d'interventions avec dépistage tuberculose est estimé à partir de la campagne de prophylaxie précédente et des prévisions d'évolution.
3) Les nombres d'ASDA et de LPS pris en compte pour le calcul correspondent aux nombres de documents édités pour l'année N-1 par le délégataire.

Pour les domaines BV-1 et BV-2 (organisation, suivi de la réalisation et évaluation de la conformité des opérations de prophylaxie pour la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique)

2/3 x [22 100€ + (4,8€ x nombre de troupeaux en-deçà ou égal à 3 000) + (2€ x nombre de troupeaux au-delà de 3 000)]

***N.B.** : Le paragraphe ci-dessous ne doit être inséré dans la convention que par les régions où un dépistage de la tuberculose bovine est programmé dans des zones de prophylaxie renforcée ou dans des cheptels à risques.*

Le dépistage programmé de la tuberculose bovine dans des zones à prophylaxie renforcée et/ou dans les cheptels à risque particulier vis-à-vis de la tuberculose, donne lieu à une participation supplémentaire spécifique calculée de la manière suivante :

Nombre de troupeaux soumis au dépistage programmé de la tuberculose bovine x [valeur en euros]

Pour le domaine BV-3 (contrôles sanitaires aux mouvements des bovins et leur suivi au titre de la brucellose et de la tuberculose)

1/3 x [18 400€ + (4€ x nombre de troupeaux en-deçà ou égal à 3 000) + (1,6€ x nombre de troupeaux au-delà de 3 000)]

Pour le domaine BV-5 (gestion de la délivrance des ASDA et LPS).

L'édition, l'impression et la mise à disposition des ASDA et des laissez-passer sanitaires (LPS) font l'objet d'un barème national défini par l'article 18 de l'arrêté du 22 février 2005.

0,04€ x (nombre ASDA + nombre LPS)

Le tableau donné en **annexe II** récapitule le montant de la participation financière de l'État pour les missions déléguées dans les domaines BV-1, BV-2, BV-3 et BV-5 pour la période [Dates à définir par la région].

4.3 Montant de la participation financière de l'État

Pour l'exécution des missions déléguées dans la région [XXX], **le montant total est de XXXX euros.**

Ce montant et sa répartition peuvent être révisés selon les dispositions de l'article 8 ci-après.

4.4 - Modalités de versement

Le montant défini à l'article 4 sera versé par le délégant dans les conditions suivantes :

- Un premier versement de 80 % de la participation financière, versé à la signature de la présente convention,
- Le solde versé sur présentation et acceptation du rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier tels que définis à l'article 7,

Le montant du solde pourra être modifié en fonction des actions mises en œuvre par le délégataire pendant la période d'éligibilité des dépenses prévues à l'article 3. Si le total des dépenses exécutées pour les missions déléguées est inférieur au montant de la participation financière prévue par l'État, le solde sera minoré et, le cas échéant, les sommes trop perçues seront reversées.

Le total des paiements de l'État ne peut pas dépasser le montant total prévu par la présente convention et la participation financière versée par l'État ne peut pas dépasser le montant total des dépenses exécutées par le délégataire pour les missions concernées par une participation financière de l'État.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de [région] (DRAAF), [adresse].

Le comptable assignataire des paiements est le directeur régional des finances publiques de [Région].

Nom et coordonnées du créancier : XXX

Nom banque et adresse

code établissement	
code guichet	
numéro de compte	
clé RIB	
n° de créancier CHORUS	

Le délégataire est autorisé à reverser tout ou partie de la participation financière allouée par l'État à ses sections départementales au titre de leur implication dans la réalisation des missions déléguées.

Article 5 - Exécution de la convention

La présente convention d'exécution technique et financière est avec la convention cadre à la base du contrat entre le déléguant et le délégataire. Elle définit précisément la commande passée par le délégant.

5.1 Contrat, documents contractuels et outils d'application de la convention

5.1.1 Tableau de gestion de contrat

Le tableau de gestion de contrat, en **annexe I**, précise les actions déléguées pour chaque domaine.

5.1.2 Documents contractuels

- **Les cahiers des charges** :

Pour les domaines BV-1 et BV-2, le cahier des charges « prophylaxies bovines » en vigueur s'applique.
Pour le domaine BV-4, les cahiers des charges techniques nationaux validés s'appliquent.
Des cahiers des charges ou guides techniques peuvent être rédigés localement en complément des cahiers des charges nationaux ou en l'absence de cahier des charges national.

- **Les autres documents contractuels** :

Des documents de partenariat entre le délégant, le délégataire et les différents acteurs impliqués dans la réalisation des missions déléguées par la présente convention précisent les obligations de chacun dans la réalisation des opérations et les modalités d'échange d'information entre eux. Il s'agit notamment des accords conclus entre le délégant, le délégataire, les vétérinaires sanitaires et les laboratoires :

- les conventions quadripartites entre le délégant, le délégataire, le(s) laboratoire(s) en charge des analyses et les représentants des vétérinaires,
- les conventions tripartites entre le délégant, le délégataire et le(s) laboratoire(s) laitier(s) pour les surveillances réalisées sur des prélèvements de lait.

Ces conventions, quadripartite et tripartite, sont signées au niveau départemental ou au niveau régional.

5.2. Correspondants

Le délégataire dispose des correspondants suivants :

- le service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de [Région] (DRAAF);
- le service en charge de la santé animale de la direction départementale en charge de la protection des population (DDecPP).

Le SRAL est responsable de la gestion des conventions, des versements des participations financières de l'État prévues, de la coordination régionale des partenaires impliqués dans les prophylaxies bovines et des contrôles techniques et financiers.

Les DDecPP sont responsables du suivi local et notamment des actions opérationnelles nécessaires auprès des partenaires départementaux, ainsi que des suites éventuellement données aux non conformités, réclamations ou signalements de dysfonctionnements.

5.3. Rapports technique et financier

Conformément à l'article 8.1 de la convention cadre susvisé, au terme de la présente convention, l'organisme délégataire établit un rapport final technique et financier et le transmet au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

***NB** : les dates pour remettre les rapports sont fonction de la périodicité retenue (année civile ou période correspondant à une campagne de prophylaxie) par la région en concertation avec la FRGDS. Les dates données ci-dessous sont pour une convention technique financière passée pour une année civile.*

5.3.1 Rapport technique final

Le rapport technique final est présenté par département, pour une période qui a été au préalable définie entre le délégant et le délégataire. Il comporte au moins le bilan chiffré des réalisations, une analyse des non-conformités, des dysfonctionnements et des réclamations et une synthèse qualitative de l'exécution des actions déléguées.

Ces différents éléments à retrouver dans le rapport final peuvent être précisés dans un document spécifique qui sera annexé à la présente convention.

Le bilan technique par départements est remis au plus tard le XX/XX/XX.

Le délégant peut demander toute information complémentaire qu'il jugera utile afin d'apprécier les travaux réalisés.

5.3.2 Rapport financier final

Le rapport financier final établit, selon un principe de comptabilité séparée (comptabilité analytique), un coût global des actions déléguées pour lesquelles une participation de l'État est prévue. Pour chaque domaine délégué ou chaque action confiée, il distingue le coût salarial des moyens humains affectés, les charges spécifiques engagées et la part des charges générales de gestion affectée aux actions exécutées. Le compte-rendu comprend un plan de financement composé d'une part des sommes versées par le délégant ainsi que par tout organisme public, et d'autre part de la facturation dressée aux bénéficiaires, en précisant les modalités de répartition entre les détenteurs des animaux.

Un modèle de rapport financier à remettre par le délégataire au délégant est proposé en **annexe III** *(ou IV si une annexe pour le rapport technique est jointe à la présente convention)*.

Le rapport financier comprend au moins les pièces suivantes :

- l'attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'organisme délégataire indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de son objet, qu'elles ressortent d'une convention avec l'État ou de l'initiative propre de l'organisme ;
- les comptes annuels comprenant le bilan et le compte de résultat faisant apparaître les participations financières de l'État et des autres organismes publics reçues. Le compte de résultat doit permettre de distinguer les produits et charges attachés aux activités relevant des missions déléguées dans le domaine sanitaire des autres missions du délégataire ;
- le « ratio délégation » (Rd = Nombre ETPt qui concourent aux missions déléguées / Nombre total des ETPt de l'organisme délégataire y compris de ses éventuelles sections départementales) permettant de réaliser le prorata des ETPt qui sont rattachés aux missions effectuées dans le cadre de la délégation des autres activités du délégataire ;
- les règles de calcul de l'organisme délégataire y compris de ses éventuelles sections départementales ou spécialisées qui établissent les clés de répartition au niveau comptable notamment pour les missions supports (charges de fonctionnement) et les missions d'encadrement ;
- **l'annexe III** *(ou IV si une annexe pour le rapport technique est jointe à la présente convention)*, relative au rapport financier des missions déléguées dument complétée.

Le rapport financier pour l'année civile N, par département, doit être remis au délégant au plus tard le 30 juin (N+1).

Article 6 – Obligations de l'organisme délégataire

6.1 Obligations générales

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, l'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à assurer, durant une période minimale de 5 ans, une traçabilité technique et financière de ses opérations, qu'il peut mettre à la disposition du délégant.

Outre les obligations prévues par la convention cadre de délégation susvisée, le délégataire s'engage à :

- alerter la direction départementale en charge de la protection des populations du département concerné en cas de résultat de test de dépistage non conforme, positif ou douteux (anomalie

sanitaire) ou d'anomalie administrative majeure identifiée dans le cadre des prophylaxies de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique ;

- assurer l'information et les relances nécessaires des responsables de troupeaux et la traçabilité de ces actions ;
- transmettre et présenter au délégant les bilans prévus à l'article 10 dans les délais prévus.

6.2 Obligations financières

Les opérations financières liées aux missions déléguées font l'objet d'une comptabilité séparée (comptabilité analytique). L'organisme délégataire publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs (adhérents ou non adhérents) sur le coût de la réalisation des missions déléguées.

Le barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Les tarifs sont établis selon les prestations en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion spécifique de ces missions, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'État.

Les tarifs sont calculés chaque année et notamment sur la base des rapports techniques et financiers finaux des années précédentes.

Article 7 - Contrôles

Le contrôle et le suivi de l'exécution des missions déléguées sont assurées par le délégant selon les dispositions prévues par l'article 8 de la convention cadre susvisée.

À cet effet, le délégant a libre accès à l'ensemble des informations collectées par le délégataire, et le cas échéant, ses sections départementales, au titres des missions qui lui sont confiées

Article 8 – Dispositions de reversement et sanctions

Conformément aux dispositions prévues dans l'article 10 de la convention cadre 2025-2029 susvisée, le délégant peut ordonner au délégataire le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la participation financière de l'État ou la diminution de son montant en cas de dysfonctionnement.

En particulier, conformément aux dispositions prévues dans l'article 11 de la convention cadre 2025-2029, en cas de retard dans la remise des rapports techniques et financiers, le délégant se réserve la possibilité d'appliquer une sanction financière de :

- 10 % du montant total de la convention pour un retard compris entre 3 et 6 mois ;
- 20 % du montant total de la convention pour un retard de plus de 6 mois.

Les jours non ouvrés sont compris dans le décompte des périodes mentionnées ci-dessus. En cas de remise dans les délais des rapports techniques et financiers uniquement par certains départements, la sanction financière pourra être ciblée (reversement, suspension de la participation financière ou diminution de son montant mis en œuvre partiellement).

Le délégant informe le délégataire de ces décisions par tous moyens donnant date certaine.

Les sommes trop perçues par le délégataire devront être reversées à l'État dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9– Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, après que les concertations/médiations prévues à l'article 9 de la convention cadre susvisée, aient été mises en œuvre et se soient révélées infructueuses.

La résiliation de la convention intervient dans un délai d'un mois après l'envoi d'un courrier motivé et adressé par tous moyens donnant date certaine.

La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier envoyé par le délégataire au délégant à la date de réception dudit courrier. Les

montants non utilisés par le délégataire seront reversés à l'État dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le défaut de réalisation des missions déléguées, dans les délais prescrits par la présente convention, entraînera la résiliation de celle-ci, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée de l'organisme délégataire avant expiration de ce délai, cette autorisation faisant l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 – Recours

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les dispositions de l'article 13 de la convention cadre susvisée s'appliquent.

Article 11 - Dispositions finales

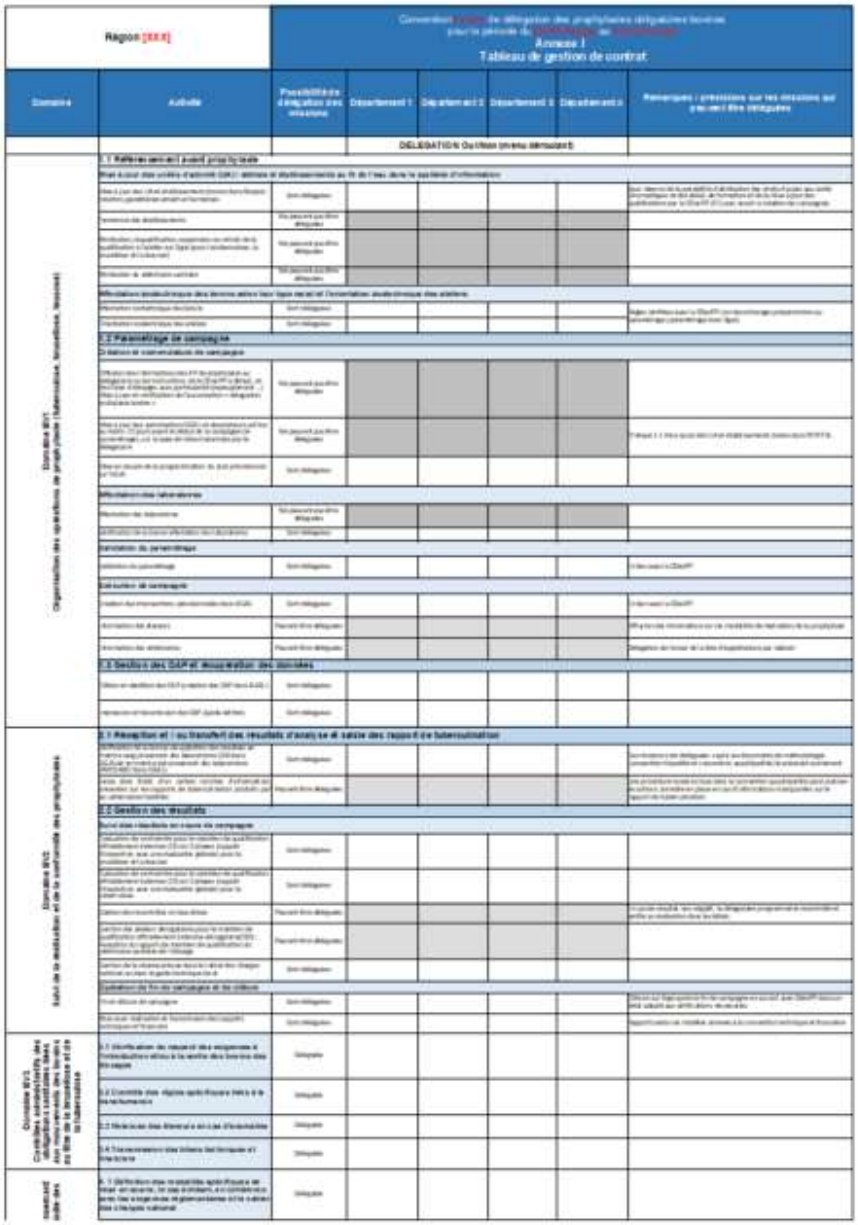
La présente convention comprend onze articles et trois annexes. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

ANNEXE I : Tableau de gestion de contrat
ANNEXE II : Modalités de calcul de la participation financière de l'État
ANNEXE III : Modèle de rapport financier des missions déléguées pour l'espèce bovine

Fait à [lieu], le

Le président de la structure délégataire de [Région]	Pour le préfet de région, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt [Région]

ANNEXE I : Tableau de gestion de contrat



Région [XXX]	Convention [cadre] de délégation des prophylaxies obligatoires bovines pour la période de [XXXX/XXXX] au [XXXX/XXXX] Annexe I Tableau de gestion de contrat						
Domaine	Activité	Possibilité d'délégation aux vétérinaires	Département 1	Département 2	Département 3	Département n	Remarques / précisions sur les missions qui peuvent être déléguées
			DELEGATION Oui/Non (niveau démandant)				
Domaine BVI Organisation des opérations de prophylaxie (tuberculose, brucellose, leucose)	1.1 Référencement à avant prise de boucle						
	Mise à jour des unités d'activité (UA) / animaux et étalonnage au fil de l'eau dans le système d'information						
	Mise à jour des cheptels (naissances, mouvements, sorties, gestion des animaux et formations)	Non délégable					Sous réserve de la possibilité d'attribution des droits d'accès aux outils informatiques de déclaration et de formation et de la mise à jour des qualifications par la DDecPP (Cf. Loop), accord ou notation de campagne
	Tenue à jour du référentiel	Non pouvant être délégués					
	Réception, disqualification, suspension ou retrait de la qualification à l'accès au Sigal pour l'enlèvement, la manipulation et la saisie	Non pouvant être délégués					
	Réception de référentiel contrôlé	Non pouvant être délégués					
	Affectations zootechniques des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers						
	Attribution zootechnique des bovins	Non délégable					Règle définie dans le DSanPP, non automatisée (paramétrage possible dans Sigal)
	Evolution zootechnique des ateliers	Non délégable					
	1.2 Planning de campagne						
	Création et communication de campagne						
	Définition des périodes des PT (en prophylaxie ou obligatoire ou sur tout contrôle, de la DDecPP ou délégué, de l'éleveur délégués aux vétérinaires sanitaires mandatés) et des modalités de contrôle (sur la base de l'analyse de risque)	Non pouvant être délégués					
	Mise à jour des paramétrages (GDS) en concertation avec les acteurs (OVS) pour avant le début de la campagne de prophylaxie, y.c. le taux de refus maximum pour la campagne	Non pouvant être délégués					Cf étape 1.1 mise à jour des critères d'abattage/saisie (cadre pour BVI) le
	Mise en réseau de la prophylaxie (y.c. aux professionnels de l'élevage)	Non délégable					
	Affectation des laboratoires						
	Réception des laboratoires	Non pouvant être délégués					
	Le DDecPP de la mission d'affectation des laboratoires	Non délégable					
	Validation du paramétrage						
	Validation du paramétrage	Non délégable					Validation à DDecPP
	Exécution de campagne						
	Création des interventions (prélèvements) dans SIGAL	Non délégable					Validation à DDecPP
	Annulation des étalonnés	Pouvant être délégués					Effet sur les informations sur les modalités de réalisation de la prophylaxie
	Annulation des abattoirs	Pouvant être délégués					Obligation de tenue de la liste d'exploitations par abattoir
	1.3 Gestion des DAP et déclaration des données						
	Mise en réalisation des DAP (y compris des DAP hors SIGAL)	Non délégable					
	Validation et transmission des DAP (y.c. hors SIGAL)	Non délégable					
Domaine BVI Suivi de la réalisation et de la conformité des prophylaxies	2.1 Réception et / ou transfert des résultats d'analyse et saisie des rapports d'exploitation						
	Réception de la saisie et validation des résultats de l'autre organisme en charge des laboratoires (SIGAL) et mise à jour/contrôle des laboratoires (INFOMED dans SIGAL)	Non délégable					Les modalités seront définies dans la convention spécifique avec les organismes, accordées en place en cas d'affectation à plusieurs, sur la base d'un mode unique
	Mise dans SIGAL d'un cahier narratif. Particularité sur interprétation sur les rapports de laboratoires, analyses, par un vétérinaire sanitaire	Pouvant être délégués					Les procédures seront écrites dans la convention spécifique avec les acteurs, accordées en place en cas d'affectation à plusieurs, sur la base d'un mode unique
	2.2 Gestion des résultats						
	Suivi des résultats en cours de campagne						
	Calculation de conformité pour le contrôle de qualification (étalonnage externe (CI) ou Contrôle (capacité d'inspection) aux conformités générale pour le contrôle initial)	Non délégable					
	Calculation de conformité pour le contrôle de qualification (étalonnage externe (CI) ou Contrôle (capacité d'inspection) aux conformités générale pour le contrôle initial)	Non délégable					
	Cahier des manifestations en cours d'étude	Pouvant être délégués					Le cycle résultat, non négatif, la délégation progressive et accompagnée, vérifiée et validation dans les délais
	Cahier de gestion des opérations pour le contrôle de qualification (étalonnage externe (CI) ou Contrôle (capacité d'inspection) aux conformités générale pour le contrôle initial)	Pouvant être délégués					
	Cahier de la réserve sanitaire dans le cadre des risques sanitaires en cours (capacité technique de d	Non délégable					
	Validation de fin de campagne et de clôture						
	Fin officiel de campagne	Non délégable					Mise en en cours sur la fin de campagne en accord avec DDecPP (accord écrit validé par différents documents)
	Bilan et évaluation de fonctionnement des rapports techniques et financiers	Non délégable					Rapport annuel de synthèse, annexé à la convention technique et financière
Domaine BVI Conditions contractuelles des obligations sanitaires dans le cadre de la gestion des suites de la tuberculose	3.1 Vérification de respect des exigences à l'introduction d'élevé à la sortie des bovins des fin cages	Obligatoire					
	3.2 Contrôle des règles spécifiques liées à la tuberculose	Obligatoire					
	3.3 Réalisation des dépistés et cas d'exclusion	Obligatoire					
	3.4 Transmission des bilans techniques et financiers	Obligatoire					
Domaine BVI Gestion des suites des	4.1 Définition des modalités spécifiques de mise en œuvre, le cas échéant, et conformes avec les exigences réglementaires et la nature des risques naturel	Obligatoire					

ANNEXE II : Modalités de calcul de la participation financière de l'État

Région[XXX]		Annexe - Calcul de la participation financière de l'Etat Convention de délégation des prophylaxies obligatoires bovines pour la période du XX/XX/Année au XX/XX/Année				
Départements de la région		**X1**	**X2**	**X3**	**Xn**	**TOTAL Région**
Données de base pour les calculs	Nombre total d'ateliers au XX/XX/Année					
	Dont nombre d'ateliers > 3000					
	Dont nombre d'ateliers ≤ 3000					
	Nb d'édition d'ASDA/LPS					
	Nb de troupeaux soumis au dépistage programmé de la tuberculose bovine					
	Valeur en € pour le dépistage TUB d'un troupeau					
Total par domaine	**Domaines BV1 et BV2** ***Base de calcul*** *: 2/3*[22100+4,8*(Nb ateliers ≤ 3000) + 2*(Nb ateliers > 3000)]*					
	Participation supplémentaire Etat (Tub, …) ***Base de calcul*** *: Nb troupeaux soumis au dépistage Tub * (montant en €)*					
	Domaine BV3 ***Base de calcul*** *: 1/3*[18400+4*(Nb ateliers ≤ 3000) + 1,6*(Nb ateliers > 3000)]*					
	Domaine BV5 ***Base de calcul*** *: 0,04*(Nb ASDA + LPS)*					
	Total participation financière de l'état					

Rappel : *Pour le domaine BV4, les missions sont déléguées sans contrepartie finacière de l'Etat*

ANNEXE III : Modèle de rapport financier des missions déléguées pour l'espèce bovine

ANNEXE III : Rapport financier des missions déléguées pour l'espèce bovine

Nom du délégataire :
Nom de la région :
Période :

Rd : Ratio délégation

	Activités totales du délagataire (toutes missions déléguées confondues)	Dont édition, impression et mise à disposition des documentaires sanitaires (ASDA pour les bovins)	Dont gestion de la prophylaxie et contrôle des mouvements Bru/Leu/Tub	Dont gestion de la prophylaxie et contrôle des mouvements IBR/BVD/varron
ETP				
Dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes éleveurs	0,00			
Participation Etat	0,00			

I. Edition, impression et mises à disposition des documents sanitaires

Nombre d'ASDA éditées	
Charges non salariales spécifiques liées à ces missions	
Charges salariales spécifiques	
Charges de structures affectées à ces missions	
TOTAL DES DEPENSES (D1)	0,00
TOTAL DE LA PARTICIPATION (P1)	0,00

II. Gestion de la prophylaxie et contrôle aux mouvements pour Bru/Leu/Tub

	Missions déléguées	Dont gestion de la prophylaxie	Dont contrôle des mouvements
Charges non salariales spécifiques liées à cette mission			
Charges salariales spécifiques			
Charges de structure affectées à cette mission			
TOTAL DES DEPENSE (D2)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DE LA PARTICIPATION (P2)	0,00	0,00	0,00

III. Gestion de la prophylaxie et contrôle aux mouvements IBR/BVD/Varron

	Missions déléguées	Dont gestion de la prophylaxie	Dont contrôle des mouvements
Charges non salariales spécifiques liées à cette mission			
Charges salariales spécifiques			
Charges de structure affectées à cette mission			
TOTAL DES DEPENSE (D3)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DE LA PARTICIPATION			

IV. Participation de l'Etat

Total de la participation Etat (P1+P2)	0
Participation de l'Etat déjà perçue	
Participation de l'Etat à percevoir	0

V. Facturation aux détenteurs

Total des dépenses (D1+D2+D3)	0,00
Total de la participation Etat (P1+P2)	0,00
Coût à répartir entre tous les détenteurs	0,00

Modalités de facturation
Indiquer ci dessous les modalités de facturation aux détenteurs par le GDS pour récupérer le coût calculé ci dessus

A titre d'exemple, il peut s'agir de forfait au cheptel et/ou au bovin et/ou à l'ASDA.
Dans ce cas, indiquer le prix de ces forfaits à l'unité et le nombre de forfaits facturés correspondant au nombre d'ASDA imprimées et/ou au nombre de cheptels de la région et/ou au nombre de bovins de la région

	Prix à l'unité	Quantité	Total
Forfait au cheptel			0
Forfait au bovin			0
Forfait à l'ASDA			0
TOTAL facturation aux détenteurs			0

Date du rapport :
Cachet et signature du délagataire

Date de l'approbation :
Cachet et signature du délégant

ANNEXE 2 : Modèle de convention tripartite concernant l'exécution des missions déléguées relatives à la prophylaxie bovine, conclue entre les services de l'État, le délégataire et les laboratoires laitiers

LOGO région

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

CONVENTION TRIPARTITE n° XXX POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES RELATIVES À LA PROPHYLAXIE BOVINE

Entre :

- les DDecPP [Département], représentées par le Préfet de la région [XXX],
 désignées ci-après par « la DDPP » ;
- le FRGDS [Région] reconnu Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) de la région [XXX],
 désigné ci-après par « l'OVS » ;
- les laboratoires (Nommer les laboratoires),
 désignés ci-après par « les LIAL(s) » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La convention cadre quinquennale 2025-2029 relative à la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles en santé animale régit le fonctionnement juridique de la relation entre le délégant (préfet de la région XXX) et le délégataire (FRGDS XXX).

La convention d'exécution technique et financière fixe, entre le délégant et le délégataire, la nature des missions déléguées, le montant de la participation financière de l'État et précise les modalités de restitution des bilans technique et financier.

La convention tripartite est un document de partenariat entre les différents acteurs du sanitaire impliqués dans l'organisation, la mise en œuvre et le suivi des opérations de prophylaxie obligatoires des cheptels bovins. Elle précise les obligations de chacun dans la réalisation des opérations de prophylaxie et les modalités d'échange d'information entre eux. Le périmètre géographique de cette convention relève des choix locaux et de l'accord entre les contractants.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention formalise les relations entre les LIAL(s), les DDPP et l'OVS pour les analyses effectuées, dans le cadre des prophylaxies des maladies déléguées (dont brucellose, leucose enzootique bovine, IBR, BVD et varron).
Elle reprend les obligations de chaque partie.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les analyses concernent les maladies déléguées dont la brucellose et la leucose enzootique bovines, l'IBR, le varron et la BVD sur les échantillons de lait de tank des exploitations.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Convention cadre en vigueur entre l'OVS et la Draaf [Région]
- Convention(s) technique(s) et financière(s) en vigueur entre l'OVS et la Draaf de [Région] ;
- Cahier des charges des prophylaxies bovines version en vigueur ;
- Cahier des charges techniques IBR version en vigueur ;
- Cahier des charges techniques BVD version en vigueur ;
- Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD),
- Arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

ARTICLE 4 : PLANIFICATION ET COMMANDES DES ANALYSES

L'OVS doit transmettre, par type de test à réaliser, aux LIAL(s), au minimum X jours avant la fin du mois précédant celui de la réalisation des prélèvements à analyser soit la liste des identifiants de communes (INSEE), de cantons (INSEE), d'exploitations (EdE) ou des demandes particulières soit le département entier à tester à l'adresse électronique mentionnée dans **l'annexe I**.
Afin de faciliter le traitement des demandes d'analyses, l'OVS utilisera la demande fournie par le laboratoire (**annexe II**). Un manque d'information pourra générer un retard de réalisation des analyses.
Les DDPP tiennent à jour la base de données SIGAL (système d'information de la direction générale de l'alimentation) concernant les producteurs bénéficiant des dérogations au contrôle sérologique des ateliers laitiers sur le sang, en concertation avec l'OVS.
Des demandes ponctuelles exceptionnelles pourront être formulées par l'OVS ou les DDPP en utilisant le même support (**annexe II**).

ARTICLE 5 : RÉALISATION DES PRÉLÈVEMENTS

Les prélèvements sont principalement effectués par des personnes agréées, selon les méthodes reconnues par la DGAL (direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture), sur les échantillons de lait de tank des exploitations destinés prioritairement au paiement du lait à la qualité. Cependant, lors de cas exceptionnels, l'OVS ou les DDPP pourraient avoir besoin d'un prélèvement supplémentaire, hors échantillon interprofessionnel. Dans ce cas, la réalisation du prélèvement par une autre personne que celle intervenant dans le prélèvement pour la qualité du lait devra impérativement être validée par écrit par la DDPP concernée.
La responsabilité du laboratoire ne pourra être engagée qu'à partir de la prise en charge des échantillons.

Dans tous les cas, le laboratoire communique à l'OVS un engagement du respect des procédures du CNIEL (Centre national interprofessionnel de l'économie laitière) qui permettent de s'assurer de :

- La réalisation d'échantillons de lait de tank garantissant la représentativité de la masse du lait livré par le producteur,
- L'identification exacte du prélèvement,
- Sa traçabilité,
- L'acheminement du prélèvement jusqu'au laboratoire dans des délais et des conditions de conservation corrects.

Le laboratoire communique à l'OVS toute modification apportée aux procédures normalisées du CNIEL.

ARTICLE 6 : ACHEMINEMENT ET ACCEPTATION DES PRÉLÈVEMENTS

Le laboratoire conserve les échantillons (ou aliquotes) jusqu'à validation des résultats, conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17025.
Le laboratoire n'analysera aucun échantillon de lait qui aurait été prélevé directement par le producteur ou par une personne non agréée ou non validée par la DDPP, pour des demandes exceptionnelles relatives aux maladies déléguées.
D'autre part, le laboratoire s'engage à ne pas traiter directement les demandes individuelles de test relative à ces dangers sanitaires. Il transmettra systématiquement ce type de demande à l'OVS et à la DDPP concernée qui feront connaître la suite à donner dans le cas où le test demandé serait permis.

ARTICLE 7 : LE PROTOCOLE ANALYTIQUE

Le laboratoire, agréé par la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL), met en œuvre les analyses dans le cadre d'un système de management de la qualité conforme aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025.
Il réalise les analyses selon les méthodes reconnues par la DGAL et selon la planification prévue et transmise (**annexe III**).
Il informe systématiquement l'OVS de toute situation dans laquelle le protocole d'analyse engagé ne satisfait pas aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 et attend sa validation avant de réaliser les analyses.

Les DDPP, l'OVS et les LIAL(s)l conviennent que les analyses suivantes seront réalisées pour chaque producteur collecté :

Nature de l'analyse	**Méthode reconnue**	**Matrice de prélèvement**	**Fréquence[1] / Producteur**
Leucose	À préciser localement	Lait de tank de bovins	1 fois / an sur les communes (rang xénal concerné) ou cantons identifiés. Liste des numéros de cheptels des communes concernées fournie par GDS [Région]
Brucellose	À préciser localement	Lait de tank de bovins	1 fois / an. Ensemble des cheptels
IBR	À préciser localement	Lait de tank de bovins	À préciser localement
Varron	À préciser localement	Lait de tank de	À préciser localement

		bovins	
BVD	À préciser localement	Lait de tank de bovins	À préciser localement

La fréquence et le lieu de prélèvement peuvent être adaptés selon le contexte épidémiologique

*Le laboratoire reprogramme **automatiquement** les analyses n'ayant pu être réalisées sur le mois suivant (ce report est fixé pour un délai maximum de 2 mois).*
Les LIAL(s) informent les sections départementales concernées des absences de réalisation des tests demandés et de leur reprogrammation éventuelle.

Concernant les résultats non négatifs en brucellose et leucose, la DDPP concernée détermine si un test sur un nouveau prélèvement postérieur est nécessaire.
Concernant les résultats non négatifs en IBR et varron, l'OVS détermine si un test sur un nouveau prélèvement postérieur est nécessaire.
Dans l'affirmative, la DDPP concernée ou l'OVS fixe le délai dans lequel doit être réalisé ce nouveau prélèvement, en fonction du contexte épidémiologique par exemple.

ARTICLE 8 : LA RESTITUTION DES RÉSULTATS

(Partie à adapter et à détailler en fonction des pratiques locales)

Le laboratoire transmet les rapports d'essais lors du traitement de fin de balayage *(soit au maximum 10 jours calendaires après le dernier jour du mois)*. Dans le cas d'analyses ponctuelles, le laboratoire restituera les résultats d'analyse *au plus tard 10 jours après l'obtention du résultat.*
En revanche, il restitue les résultats « Non négatif » brucellose, leucose et IBR par message électronique dans les 3 jours ouvrés à la DDPP et à l'OVS.

Pour ce faire, les DDPP et l'OVS nomment les interlocuteurs privilégiés des LIAL(s), pour chaque département, qui seront destinataires des résultats non négatifs (**annexe I**). Le cas échéant, l'OVS ou les DDPP informent les deux autres parties des modifications éventuelles de cette annexe.

Le laboratoire rend les résultats conformément à la notice des kits utilisés.
Il doit mettre à la disposition des commanditaires (l'OVS, les DDPP), sur demande écrite de ceux-ci, les incertitudes de mesure relatives à toute analyse qu'il aura effectuée.

Le laboratoire adresse les résultats sanitaires sur SIGAL via la plate-forme informatique INFOLABO pour les critères reconnus par INFOLABO : il s'assure du transfert de l'ensemble des résultats sous SIGAL et apporte les solutions en cas de problème avéré de remontée des résultats (flux défaillant des résultats d'analyses informatisés).
Dans le cas de transmission des résultats vers une base locale de l'OVS, le format des informations transmises est précisé en **annexe V**.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les signataires de la présente convention s'obligent à respecter la confidentialité des données et à ne se les communiquer qu'entre eux, sauf accord du détenteur d'animaux.
Le laboratoire devra communiquer les résultats d'analyse au producteur concerné en application de l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Les LIAL(s) pourront sous-traiter les analyses objets de la présente convention à un autre laboratoire agréé pour ces analyses parmi la liste figurant sur le site du Comité français d'accréditation (Cofrac) (www.cofrac.fr), après accord des commanditaires.

ARTICLE 11 : FACTURATION

À préciser en région (contrat LIAL(s) et OVS)

ARTICLE 12 : GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS

La DDPP ou la Draaf [Région] s'assurent de la bonne exécution des activités objets de la présente convention par le laboratoire, et prennent les dispositions pour remédier aux dysfonctionnements.
En cas de dysfonctionnements, le contractant concerné devra les signaler par écrit : fiche navette (**annexe IV**). Le contractant mis en défaut devra alors faire une proposition d'action corrective transmise pour validation aux autres parties.
Chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.
L'OVS centralise l'ensemble des dysfonctionnements pour analyse en revue de contrat. Les dysfonctionnements récurrents et impactants pourront être transmis à la représentation nationale de l'OVS ou à défaut de représentation nationale, à l'OVS directement, dans le cadre du processus d'amélioration continue du réseau des OVS. La représentation nationale jugera de la pertinence de transmettre certains dysfonctionnements à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).
Pour des dysfonctionnements complexes, une médiation nationale pourra être entreprise avec la participation de la DGAL, de la ou des représentations nationales des OVS.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas d'anomalie aux prescriptions énoncées ci-dessus, et après mise en application des dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention, tout litige persistant opposant au moins deux des parties signataires pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 14 : BILAN DU PARTENARIAT - REVUE DE CONTRAT

Une revue de contrat planifiée par l'OVS et regroupant tous les contractants doit être réalisée au minimum une fois par an pour faire le bilan des points abordés dans cette convention et préparer la campagne suivante.

ARTICLE 15 : DURÉE DE LA CONVENTION – RÉVISION

La présente convention est valable un an à compter de la date de signature et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties sur justification et préavis de trois mois.

Sa validité est inhérente à la conservation des agréments. Elle est caduque de fait en cas de :

- Perte de l'agrément délivré par la DGAl ou de l'accréditation délivrée par le Cofrac au LIAL ;
- Perte de la reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire délivrée par la DGAL à l'OVS ;
- La dénonciation de la convention-cadre citée à l'article 3 de la présente convention par au moins une des DDPP ou la Draaf [Région] signataires de la présente convention.

Elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties dès lors que les éléments qui la constituent sont fondamentalement modifiés. En revanche, ses annexes sont révisables au fur et à mesure du besoin, sans nécessité de nouvelles signatures, après accord des parties.

ARTICLE 16 : ANNEXES ET DISPOSITIONS FINALES

La présente convention comprend 16 articles et X annexes. Elle est établie en X exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Annexe I : Interlocuteurs départementaux des structures *(À établir localement)*
Annexe II : Formulaire de demande d'analyses *(À établir localement)*
Annexe III : Planification des analyses sur lait de grand mélange (calendrier de balayage) *(À établir localement)*
Annexe IV : Fiche navette
Annexe V : Modalités de restitution spécifique des résultats *(À établir localement)*

Fait à [Ville], le :

Le président de FRGDS [Région]	DDPP ([Département]) ou DRAAF de la région [XXX]
Le directeur du LIAL [Nom structure]	Le directeur du LIAL [Nom structure]

Annexe IV : fiche navette

FICHE NAVETTE

Date d'ouverture :

EMETTEUR			DESTINATAIRE		
Structure			Structure		
	OVS/Section Dpt ☐	Départ :		OVS/Section Dpt ☐	Départ :
	SRAL ☐			SRAL ☐	
	DD(CS)PP ☐			DD(CS)PP ☐	
	Vétérinaire ☐			Vétérinaire ☐	
	Laboratoire ☐			Laboratoire ☐	
	OVVT ☐			OVVT ☐	
Emetteur	Nom Prénom :		Emetteur	Nom Prénom :	
	Fonction :			Fonction :	

OBJET DE LA DEMANDE (par l'émetteur) ☐ Prophylaxie bovine ☐ Autre	
(descriptif de la situation, questions)	Interlocuteurs concernés (1) Elevage n° EDE : Vétérinaire : Laboratoire : Autres : Pièces jointes : Type : Référence :
(1) à remplir si nécessaire	
REPONSE APPORTEE / ACTION ENVISAGEE (+ Responsable et délai) : (par le destinataire)	
	Date réponse : Emetteur : Pièce jointe : Type : Référence : Date réponse :
SUITES DONNEES - MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION	
	Responsable : Date objectif : Date réalisation :

BILAN (FRGDS)			
Réponse apportée	O ☐	N ☐	Date clôture : .. / .. /
Suites données	O ☐	N ☐	Responsable :
Suites efficaces	O ☐	N ☐	
Dossier clos	O ☐	N ☐	
Report amélioration continue	O ☐	N ☐	

ANNEXE 3 : Modèle de convention quadripartite concernant l'exécution des missions déléguées relatives à la prophylaxie bovine, conclue entre les services de l'État, le délégataire, l'OVVT et les laboratoires concernés par les analyses sur matrice "sang".

LOGO REGION

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

CONVENTION QUADRIPARTITE n°XXX POUR EXÉCUTION DES MISSIONS DÉLÉGUÉES RELEVANT DE LA PROPHYLAXIE BOVINE

Entre :

- les DDecPP [Département], représentées par le Préfet de la région [XXX],

 désignées ci-après par « la DDPP » ;

- le FRGDS [Région] reconnu Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) de la région [XXX],

 désigné ci-après par « l'OVS » ;

- les laboratoires (Nommer les laboratoires),

 désignés ci-après par « le laboratoire » ;

- le GTV [Région] reconnu Organisme Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) de la région [XXX],

 désigné ci-après par « le vétérinaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La convention cadre quinquennale 2025-2029 relative à la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles en santé animale régit le fonctionnement juridique de la relation entre le délégant (préfet de la région XXX) et le délégataire (FRGDS XXX).

La convention d'exécution technique et financière fixe, entre le délégant et le délégataire, la nature des missions déléguées, le montant de la participation financière de l'État et précise les modalités de restitution des bilans technique et financier.

La convention quadripartite est un document de partenariat entre les différents acteurs du sanitaire impliqués dans l'organisation, la mise en œuvre et le suivi des opérations de prophylaxie obligatoires des cheptels bovins. Elle précise les obligations de chacun dans la réalisation des opérations de prophylaxie et les modalités d'échange d'information entre eux. Le périmètre géographique de cette convention relève des choix locaux et de l'accord entre les contractants.

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention formalise les relations entre l'OVS, les DDPP, les laboratoires et l'OVVT pour les interventions réalisées, dans le cadre des prophylaxies bovines des maladies déléguées et pour toutes les analyses correspondantes sur les bovins.

Elle reprend les obligations de chaque partie.

Les engagements réglementaires de l'OVS (obligations en tant qu'OVS reconnu et structure accréditée), du laboratoire (accréditation et agrément), et de l'OVVT (habilitation du vétérinaire sanitaire, obligations en tant qu'OVVT) sont des préalables à la présente convention, qui n'a pas vocation à les modifier. Elle vise à faciliter les interactions entre les différentes parties et reprécise pour ce faire les obligations de chacune d'entre elles.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

La convention s'applique aux étapes allant de la planification des interventions de la prophylaxie pour la tuberculose, la leucose, la brucellose, l'IBR, le varron et la BVD jusqu'à la réception des résultats d'analyse et des comptes rendus de tuberculination, en passant par la réalisation des actes de prélèvement, de tuberculination et des analyses.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Convention cadre en vigueur entre le FRGDS, et le préfet de la région [XXX],
- Convention technique et financière en vigueur entre le FRGDS, reconnu en tant qu'OVS pour la région [XXX] et le préfet de la région [XXX],
- Cahier des charges des prophylaxies bovines version en vigueur ;
- Cahier des charges techniques IBR en vigueur ;
- Cahier des charges techniques BVD en vigueur,
- Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine,
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD),
- Arrêté ministériel du 10 juin 2024 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

ARTICLE 4 : PLANIFICATION ET COMMANDES DES INTERVENTIONS

Chaque région ou DDPP de la région XXX, en fonction de la réglementation et de la situation épidémiologique, fixe annuellement, avant le XX/XX, la fréquence de dépistage tuberculose, les ateliers et les classes d'âge concernés par la tuberculose :

- Par intradermo tuberculination simple (IDS), intradermo tuberculination comparative (IDC), ou interféron, et
- Au moins 2 semaines avant le début de la campagne de prophylaxie les ateliers et les classes d'âge concernés.

Elle détermine aussi cette fréquence, les ateliers et les classes d'âge concernés pour le dépistage de la brucellose et la leucose enzootique en fonction de la situation épidémiologique.

L'OVS, via sa section départementale :

- Planifie les interventions selon les directives de chaque DDPP;
- Transmet la liste des interventions prévues au vétérinaire (modalités à préciser) dans un délai maximum de **XX** jours après le lancement de la campagne,
- ...

Les modalités de demande des documents d'accompagnement des prophylaxie (DAP) par le vétérinaire auprès de la section départementale de l'OVS, et de transmission des DAP aux vétérinaires sont à préciser : délai à respecter avant intervention, durée conseillée du DAP…

ARTICLE 5 : RÉALISATION DES INTERVENTIONS

Le vétérinaire, sauf situation ne relevant pas de sa volonté (ex : refus de passage par l'éleveur du vétérinaire dans son exploitation, contention insuffisante) dont il rend compte à l'OVS, à l'OVVT et à la DDPP afin de trouver conjointement une solution :

- planifie les interventions en lien avec l'éleveur dans les délais figurant sur le DAP,
- utilise exclusivement les DAP pour lesquels il est désigné comme le vétérinaire habilité intervenant,
- utilise exclusivement les DAP prévus pour la campagne de prophylaxie en cours ;
- utilise exclusivement les DAP prévus pour l'atelier concerné,
- détruit tous les DAP périmés non utilisés à la date de fin de la campagne de prophylaxie en cours,
- prélève ou tuberculine les animaux présélectionnés sur le DAP et, le cas échéant indique le motif d'absence de prélèvement ou de test pour des animaux pourtant présélectionnés sur le DAP,
- prélève tous les animaux du DAP présents au jour de la prophylaxie, en l'absence de certains animaux, les remplace par d'autres animaux éligibles selon les critères définis en début de campagne. Il s'assure que le nombre d'animaux prélevés permet d'atteindre le nombre d'analyses prévues sur le DAP.

Pour les prélèvements sanguins pour le dépistage des maladies déléguées, le vétérinaire :

- utilise exclusivement les étiquettes autocollantes du DAP pour identifier les prélèvements dans la longueur du tube de prélèvement,
- en cas d'utilisation des étiquettes surnuméraires du DAP, renseigne l'identifiant national complet des animaux concernés,
- valide obligatoirement son intervention : il précise le nombre d'animaux testés, l'état d'avancement de la prophylaxie (total, partiel ou final), date le DAP, le signe et y appose ses cachet et n° ordinal national personnels,
- retourne le DAP à la section départementale de l'OVS pour toute intervention non réalisée, en précisant le motif,
- fait signer le DAP par le détenteur des animaux.

Pour les interventions de tuberculination, le vétérinaire :

- utilise exclusivement le modèle de rapport validé par la DDPP,
- reporte systématiquement face à chaque identifiant de bovin testé les mesures de pli de peau précédant l'injection de tuberculine(s) sur le rapport prévu, ainsi que celles du jour de lecture des réactions tuberculiniques. Toutefois, s'il est impossible de mesurer la réaction de par l'importance des lésions observées ou pour tout autre motif, il le signale sur le compte rendu,
- renseigne sur le rapport l'interprétation du résultat des tuberculinations exécutées,
- réserve la lecture subjective de la tuberculination à des cas exceptionnels et le signale dans ce cas avec le motif du recours à une lecture subjective et le ou les animaux concernés,
- si un bovin doit subir plusieurs interventions dont une tuberculination, réalise les autres interventions susceptibles d'interférer avec la réaction le jour de la lecture de la tuberculination.

Pour les différents comptes rendus de différentes interventions (vaccination IBR ou BVD, enquêtes épidémiologique, constats d'isolement, visites d'ateliers dérogataires,

traitements varron…), le vétérinaire complète dûment le compte-rendu avant de le transmettre à l'OVS.

ARTICLE 6 : ACHEMINEMENT, CONSERVATION ET ACCEPTATION DES PRÉLÈVEMENTS

Le vétérinaire habilité :

- s'assure de l'acheminement direct des prélèvements au laboratoire indiqué sur le DAP, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés après réalisation, sauf test nécessitant des délais plus courts,
- est responsable de la conservation des prélèvements jusqu'à leur expédition vers le laboratoire. À ce titre, s'agissant de prélèvements biologiques, il respecte la réglementation applicable à leur emballage pour leur acheminement, jusqu'à leur transfert. En cas de nécessité, le vétérinaire assure le transfert des prélèvements vers le laboratoire sous couvert du froid,
- joint le DAP original correspondant aux prélèvements ou la copie intégrale du DAP dans le cas de prophylaxies partielles.

Le laboratoire :

- réalise un contrôle physique à réception des prélèvements et documents d'accompagnement,
 - refuse les prélèvements dans les conditions suivantes :
 - prélèvements non emballés,
 - prélèvements ayant transité par un autre laboratoire non accrédité
 - tubes cassés,
 - absence de DAP,
 - critères techniques d'acceptabilité non remplis : erreur de type de tube, volume insuffisant, hémolyse…
 - informe le vétérinaire concerné en cas de refus des prélèvements,
 - prend contact avec le vétérinaire pour obtenir des informations manquantes mais non limitantes pour initier l'analyse : identifiant(s) national (aux) à 10 chiffres des bovins manquants , date du prélèvement, signature ou nom ou numéro ordinal national du vétérinaire, état d'avancement de l'intervention,
 - prend contact avec le demandeur pour obtenir des informations manquantes : DAP non transmis, identifiants(s) des bovins manquants, discordance entre le nombre de tube annoncé sur le DAP et le nombre de tubes effectivement réceptionnés, absence d'analyses prescrites sur les surnuméraires… Le cas échéant, les analyses sont mises en attente et la conservation des prélèvements assurée.
- demande des informations complémentaires par le biais de la fiche navette (modèle figurant en **annexe I**)
- assure la conservation des prélèvements dans l'attente des analyses, conformément aux normes en vigueur,

ARTICLE 7 : LE PROTOCOLE ANALYTIQUE

Le laboratoire :

- conserve les prélèvements sous réfrigération jusqu'à validation des analyses. Dans la mesure du possible, une conservation systématique des échantillons congelés pendant XX mois, est mise en œuvre (échantillothèque),
- met en œuvre les tests conformément aux exigences de la réglementation et aux prescriptions des fabricants de réactifs,
- informe systématiquement l'OVS de toute situation dans laquelle le protocole d'analyse engagé ne satisfait pas aux exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025

ou aux prescriptions du Laboratoire National de Référence (LNR) compétent et attend son accord avant de réaliser les analyses.

- vérifie que le nombre d'animaux programmés ou demandés en analyse par le vétérinaire corresponde au minimum requis en terme d'échantillonnage lorsque la case « intervention partielle » n'est pas cochée sur la 1ère page du DAP. Dans le cas contraire, il complète le nombre d'échantillons analysés par les échantillons d'autres animaux prélevés et éligibles mais non initialement demandés ou programmés par le vétérinaire, jusqu'à l'obtention du nombre d'animaux souhaité ou il se met en relation avec l'OVS via la fiche navette – annexe I, qui soit, cible les prélèvements à tester avec le laboratoire pour atteindre le nombre d'animaux programmés, soit, organise la réalisation de nouveaux prélèvements complémentaires par le vétérinaire habilité. Dans l'attente de la réponse, le laboratoire assure la conservation de l'échantillon.

ARTICLE 8 : LA RESTITUTION DES RÉSULTATS

Le laboratoire :

- transmet les résultats aux détenteurs des animaux et aux vétérinaires

NB : *Chaque région ou département précise les modalités de transmission, notamment pour les résultats non négatifs : destinataires, format et délai de transmission.*

- s'assure de la validation du transfert des résultats sous SIGAL (système d'information de la direction générale de l'alimentation) selon le protocole EDI - SACHA et apporte les solutions en cas de problème avéré de remontée des résultats (flux défaillant des RAI - réponse aux réclamations). Il informe l'OVS en cas de difficulté,
- transmet systématiquement le DAP ou sa copie à la section départementale de l'OVS après validation des résultats,
- met à la disposition des commanditaires (l'OVS, DDPP), sur demande écrite de ceux-ci, les incertitudes de mesure relatives à toute analyse,
- dans le cas de transmission des résultats vers une base locale de l'OVS, le format des informations transmises est précisé en **annexe II**.

Les interlocuteurs (DDPP, SRAL, OVS, OVVT et Laboratoires) sont précisés en **annexe III**.

Le vétérinaire habilité :

- transmet les rapports de tuberculination (compte-rendu classique ou DAP tuberculose selon le modèle choisi par la DDPP dans un délai de 7 jours ouvrés maximum après la lecture du test (à J3) et, en cas de résultat non négatif, en informe dans les 24 heures la DDPP, cette transmission peut se faire par courrier postal ou par voie électronique (documents scannés),
- transmet systématiquement une copie des résultats des intradermo tuberculinations au détenteur des animaux, même s'ils sont entièrement négatifs (arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage).

L'OVS :

- assure le contrôle à réception des rapports de tuberculination en ne prenant en compte pour ses rapports d'inspection que le modèle validé par la DDPP. En cas de rapport non conforme au modèle validé, elle en informe le vétérinaire concerné par mail ;
- transfère à la DDPP les rapports de tuberculination qu'il pourrait recevoir,
- se charge en cas d'incomplétude du document de compte-rendu de tuberculination *(exemples à donner)* d'obtenir auprès du vétérinaire habilité les renseignements manquants ;
- informe l'OVVT et la DDPP concernée des situations de dysfonctionnements récurrents ou graves (fiche navette rédigée), étant précisé que toute difficulté concernant :

- un vétérinaire exerçant dans une région voisine sera transmise à l'OVVT et au Sral, pour transfert à l'OVVT et au SRAL de la région voisine concernée,
- un vétérinaire relevant d'un pays étranger sera transmise au Sral et à la DDPP.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

Les signataires de la présente convention, ainsi que le vétérinaire concerné, s'obligent à respecter la confidentialité des données et à ne se les communiquer qu'entre eux, sauf accord du détenteur des animaux.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE

Le laboratoire pourra sous-traiter les analyses objets de la présente convention à un autre laboratoire agréé parmi la liste figurant sur le site du Comité français d'accréditation (Cofrac) (www.cofrac.fr), après accord des commanditaires et sous réserve de restitution des résultats dans SIGAL selon le protocole EDI - SACHA.

ARTICLE 11 : GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS

Chaque DRAAF s'assure de la bonne exécution des activités objets de la présente convention par les différents acteurs de la prophylaxie, et en cas de difficulté, prend les dispositions pour y remédier.

Pour tout problème concernant les prestations d'un vétérinaire, la DDPP prend contact avec ce dernier et s'assure de la mise en œuvre des actions correctives par ce dernier.

Tout dysfonctionnement dans les préconisations énoncées ci-dessus sera signalé par écrit via une fiche navette (annexe I). Toutefois le vétérinaire pourra signaler les dysfonctionnements à l'OVVT et la section départementale de l'OVS par tout moyen à sa convenance (fiche anomalie, téléphone…).

Les dysfonctionnements liés à la mise en œuvre opérationnelle des prophylaxies seront instruits, pour mise en œuvre d'actions correctives, entre la section départementale de l'OVS, le laboratoire et le vétérinaire selon les besoins.
En l'absence de solutions à ce niveau ou pour tout dysfonctionnement récurrent ou plus grave, le dossier sera transmis à la DDPP.
Chaque contractant s'engage à proposer et mettre en œuvre une action d'amélioration dans des délais convenus.
Chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.

L'OVS centralise l'ensemble des dysfonctionnements (fiches navettes ou autres supports) et, en revue de contrat, l'OVS transmet un bilan annuel des dysfonctionnements à l'OVVT, à la DDPP et au laboratoire en fin de campagne avant le démarrage de la campagne suivante. Les dysfonctionnements récurrents et impactants pourront être transmis à GDS France, dans le cadre du processus d'amélioration continue du réseau des OVS. Certains dysfonctionnements pourront être transmis à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAl) par GDS France, les DDPP concernées ou le SRAL.
Pour des dysfonctionnements complexes, une médiation nationale pourra être entreprise avec la participation de la DGAL, de GDS France, des représentants des vétérinaires habilités (SNGTV, SNVEL et CNOV) et de l'ADILVA.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas d'anomalies aux prescriptions énoncées ci-dessus et après mise en application des dispositions prévues à l'article 11, tout litige persistant pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 13 : BILAN DU PARTENARIAT - REVUE DE CONTRAT

Une revue de contrat, regroupant tous les contractants, est réalisée au minimum une fois par an : elle permet de faire le bilan de la campagne écoulée et de préparer la suivante. Cette revue de contrat inclut un point sur la prophylaxie de l'IBR, du varron et de la BVD.
NB : Les modalités d'organisation de la revue de contrat est à déterminer localement.

ARTICLE 14 : DURÉE DE LA CONVENTION – RÉVISION

La présente convention est valable un an à compter de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis de 6 mois avant la date de début de campagne concernée.

Elle peut être modifiée par avenant en tant que de besoin, par ratification conjointe de toutes les parties.

Les annexes sont révisées au fur et à mesure des besoins, sans donner lieu à signature des contractants. Tous les acteurs sont informés. En l'absence de remarque ou proposition à l'issue du délai fixé, la révision est considérée valide.

La validité de cette convention est inhérente à la conservation des agréments. Elle est caduque de fait en cas :

- de perte de l'agrément délivré par la DGAL ou de l'accréditation délivrée par le Cofrac au laboratoire,
- de perte de la reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire délivrée par le ministre à l'OVS ,
- de perte de la reconnaissance comme organisation vétérinaire à vocation technique par le ministre à l'OVVT ,
- de la dénonciation de la convention cadre visée à l'article 3 de la présente convention par au moins une des DDPP ou la DRAAF de [Région].

La présente convention rend caduque les conventions quadripartites (et leurs annexes) passées précédemment entre les parties et touchant le même objet.

ARTICLE 15 : ANNEXES ET DISPOSITIONS FINALES

La présente convention comprend 15 articles et 3 annexes. Elle est établie en X exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

ANNEXE I : Fiche navette,

ANNEXE II :, Interlocuteurs départementaux des structures et adresses électroniques.

ANNEXE III : modalités de restitution des résultats dans une base de données locales de l'OVS.

Fait à [Ville] le :

Le président de GDS [Région]

DDPP [département] ou
DRAAF de la région [XXX]

Le président du groupement technique vétérinaire de [Région]

Le représentant du laboratoire [Nom]

ANNEXE I : Fiche navette

FICHE NAVETTE Date d'ouverture :

EMETTEUR	DESTINATAIRE
Structure	Structure
OVS/Section Dpt ☐ Départ :	OVS/Section Dpt ☐ Départ :
SRAL ☐	SRAL ☐
DD(CS)PP ☐	DD(CS)PP ☐
Vétérinaire ☐	Vétérinaire ☐
Laboratoire ☐	Laboratoire ☐
OVVT ☐	OVVT ☐
Emetteur Nom Prénom :	Emetteur Nom Prénom :
Fonction :	Fonction :

OBJET DE LA DEMANDE (par l'émetteur) ☐ Prophylaxie bovine ☐ Autre

(descriptif de la situation, questions)

Interlocuteurs concernés (1)

Elevage n° EDE :

Vétérinaire :

Laboratoire :

Autres :

Pièces jointes :

Type :

(1) à remplir si nécessaire

Référence :

REPONSE APPORTEE / ACTION ENVISAGEE (+ Responsable et délai) : (par le destinataire)

Date réponse :

Emetteur :

Pièce jointe :

Type :

Référence :

Date réponse :

SUITES DONNEES - MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Responsable :

Date objectif :

Date réalisation :

BILAN (FRGDS)

Réponse apportée	O ☐	N ☐
Suites données	O ☐	N ☐
Suites efficaces	O ☐	N ☐
Dossier clos	O ☐	N ☐
Report amélioration continue	O ☐	N ☐

Date clôture : . . / . . /

Responsable :

ANNEXE II :, Interlocuteurs départementaux des structures et adresses électroniques.

ANNEXE III : modalités de restitution des résultats dans une base de données locales de l'OVS.

ANNEXE 4 : Modèle de convention d'exécution technique et financière annuelle pour la délégation dans le domaine de la santé des végétaux

PRÉFET DE LA RÉGION [XXX]

Convention d'exécution technique et financière annuelle pour l'année 20XX relative à la délégation de missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles au titre de l'article L.201-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de ses textes d'application, et des articles 28, 29 et 31 à 33 du règlement (UE) 2017/625.

Gestion	**2025**
Programme	
Sous-action	
Montant net de taxe	
Notifiée le	
N° de la convention	
N° d'engagement juridique	
N° Tiers Chorus	

Entre :

Le préfet de la région [XXX], agissant au nom de l'État, désigné ci- après par « le délégant », d'une part,

et

[NOM DE L'ORGANISME CHOISI COMME DELEGATAIRE], reconnu en tant qu'organisme à vocation sanitaire (OVS) pour la région **[XXX]**, inscrit sous le N° SIRET **[14 chiffres]**, ayant son siège social au **[adresse]**, désigné ci-après par « le délégataire », d'autre part,

Le délégant et le délégataire sont collectivement désignés par « les parties ».

Vu la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) ;

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE, et ses règlements délégués et d'exécution **[A ne pas indiquer pour les DROM]** ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 modifié concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-9, L. 201-13 et D.201-39 à R. 201-43 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2016 autorisant la mise en œuvre par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (direction générale de l'alimentation) d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé RESYTAL destiné à gérer les missions relatives à la sécurité des aliments, à la santé, à la protection des animaux et des végétaux, et à la politique de l'alimentation exercées par L'État ;

Vu l'arrêté préfectoral du [**XX/XX/**2024] portant reconnaissance de l'organisme à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine végétal pour la période 2025-2029 ;

Vu la convention cadre quinquennale régionale 2025-2029 du [**XX/XX/**2024] relative à la délégation des contrôles officiels et autres activités officielles au titre de l'article L 201-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de ses textes d'application, et des articles 28, 29 et 31 à 33 du règlement (UE) 2017/625,

[ndrl : pour les DROM, liste proposée ci-dessous à adapter au contexte local le cas échéant] :
Vu l'arrêté du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets qui prévoit différentes dispositions ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention précise, pour la campagne [**20XX**], la nature et la volumétrie des missions de contrôles officiels et d'autres activités officielles déléguées portant sur la santé des végétaux, les éléments de programmation et les modalités de réalisation des activités et des bilans techniques et financiers d'exécution, les conditions financières de la mise en œuvre de ces opérations y compris le montant de la participation financière accordée par le délégant, ainsi que les documents d'application de cette convention, conformément aux dispositions prévues dans la convention cadre 2025-2029 susvisée.

Les missions déléguées sont exécutées conformément aux dispositions prévues dans la convention cadre 2025-2029 susvisée, ainsi que dans la présente convention et dans son annexe A « Tableau de gestion de contrat pour la campagne [**20XX**] ».

Article 2 – Contenu et nature des missions déléguées

Le « Tableau de gestion de contrat pour la campagne [**20XX**] **»**, en annexe A, précise la nature et la volumétrie des missions de contrôle officiel et autres activités officielles déléguées.

Article 3 – Calendrier

La présente convention est établie pour l'exécution des missions pour une seule campagne, à savoir du 01 janvier [**20XX**] au 31 décembre [**20XX**], conformément à la convention cadre susvisée. Cependant, en accord avec le délégant, certains travaux pourront être réalisés après le 31 décembre de l'année en cours, compte-tenu des programmes de cultures, sans que ces travaux se poursuivent au-delà du 1er trimestre de l'année N+1.

Les rapports techniques et financiers sont à adresser aux dates prévues à l'article 5.3.

La date d'échéance de la présente convention est le [**31 décembre de l'année N+1**].

Article 4 – Dispositions financières

4.1 Généralités

Les missions faisant l'objet de la présente convention sont financées dans le cadre du budget du ministère en charge de l'agriculture relatif à la « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation ».

4.2 Principe de calcul du financement versé par le ministère en charge de l'agriculture

Le montant du financement versé par le ministère en charge de l'agriculture est calculé sur la base d'un devis annuel élaboré par le délégataire, selon les modalités précisées dans l'article 11.2 de la convention cadre susvisée. Les montants proposés dans ce devis s'entendent toutes taxes comprises.

Le coût prévisionnel de la journée de travail est calculé chaque année selon les modalités décrites à l'article 11.2.2 de la convention cadre susvisée.

4.3 Montant du financement versé par le ministère en charge de l'agriculture

Le montant total prévisionnel de la présente convention d'exécution est fixé à [**XXX XXX**] € ([**montant en lettres**] euros).

4.4 Modalités de versement

Le montant défini à l'article 4.3 de la présente convention sera versé par le délégant dans les conditions suivantes :

- une avance de [**XXX XXX**] € ([**montant en lettres**] euros), représentant [**80%**] du montant total prévisionnel, versée à la signature de la présente convention ;

- un acompte de [XXX XXX] € ([montant en lettres] euros), représentant au maximum de [10 %] du montant total prévisionnel, sur présentation d'un rapport technique intermédiaire et au vu du niveau de réalisation des missions ;
- le solde sera versé sur présentation et validation des rapports technique et financier finaux prévus à l'article 5.3, et au plus tard le [31 décembre de l'année N+1]. De plus, la totalité du solde ne pourra être versée que si la totalité des prestations ont été réalisées conformément aux modalités définies par la présente convention et par la convention cadre susvisée, et, en cas de demande d'actions correctives, uniquement si celles-ci ont été suivies d'effet.

Domiciliation des paiements :
[Insérer le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire en format image]
[Ou]
[Indiquer :]
Nom et adresse du créancier : [nom du délégataire] de la région [XXX]
Compte à créditer : [XX]
Code banque : [XX] - ***Code guichet :*** [XX]
Numéro de compte : [XX] **-** ***Clé RIB :*** [XX]

L'ordonnateur de la dépense est le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région [XXX] agissant par délégation du préfet de la région [XXX].

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de la région [XXX].

Article 5 – Exécution de la convention

5.1 Documents et outils d'application de la convention

L'annexe A « Tableau de gestion de contrat pour la campagne [20XX] » de la présente convention définit précisément la commande passée par le délégant au titre de la campagne [20XX].
Ce tableau de programmation des missions précise, pour chaque type de mission déléguée, les objectifs à atteindre d'un point de vue qualitatif et quantitatif, le cahier des charges associé, la période de réalisation, le nombre d'inspections, et de prélèvements le cas échéant, à réaliser et le budget associé.
Ce tableau précise si les « autres activités officielles » déléguées sont réalisées sous accréditation COFRAC ISO/CEI 17020 par le délégataire.

Les ordres de méthodes officiels d'inspection, guides, cahiers des charges… fournis par le délégant sont également listées à l'annexe B de la présente convention.

5.2 Evolution de la commande initiale en cours de campagne

Les évolutions de la commande initiale qui n'entraînent pas de modification du financement initialement prévu sont tracées et validées par les deux parties au moyen d'une modification du tableau de gestion de contrat pour la campagne [20XX] (annexe A).

A contrario, toute évolution de la commande initiale entraînant une modification du financement initialement prévu, destinée à répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles, survenant en cours de campagne, sera formalisée après accord des deux parties, par avenant à la présente convention d'exécution technique et financière, conformément aux dispositions prévues à l'article 9.

5.3 Rapports technique et financier

Au terme de la campagne, le délégataire établit un rapport final technique et financier présenté au délégant.

Ainsi, le délégataire transmet au délégant :

- Un rapport technique intermédiaire remis au plus tard le [**31 juillet**] de l'année en cours, présentant les données d'avancement de la campagne au 30 juin de l'année en cours,

- Un rapport technique final de campagne, s'appuyant sur les tableaux de bord extraits des systèmes d'information du délégant. Il présente une synthèse de l'exécution des missions déléguées réalisées, comprenant notamment le nombre de missions réalisées et leur niveau d'achèvement, avec le cas échéant, la localisation de ces missions par une cartographie si cette demande fait l'objet d'une commande spécifique du délégant, le nombre d'inspections réalisées, le nombre de prélèvements réalisés et leurs résultats, le temps consacré aux inspections (nombre de jours terrain) par salarié et par mission, le temps consacré aux tâches connexes liées à l'inspection (réunions, coordination des actions, rédaction des bilans). Ce rapport peut également mentionner toute situation rencontrée par le délégataire au cours de la campagne écoulée et qui pourrait faire l'objet d'une amélioration lors de la campagne suivante. Ce rapport technique final est remis au délégant au plus tard le [**30 juin**] de l'année N+1, sous un format défini d'un commun accord, et fait l'objet d'une présentation.

- Un rapport financier final qui établit, selon un principe de comptabilité analytique, un coût global des missions déléguées. Il doit être remis au délégant au plus tard le [**31 juillet**] de l'année N+1 et comprend les pièces prévues par l'article 11.2.3.2 de la convention cadre 2025-2029. Il comprend notamment le compte de résultat de l'année concernée, qui doit permettre de distinguer les produits et charges attachés aux activités relevant des missions déléguées des autres activités du délégataire. Les règles de calcul qui établissent les clés de répartition des charges générales, au niveau comptable, notamment pour les missions supports (charges de fonctionnement) et les missions d'encadrement doivent y être précisées.

Le délégant peut demander toute information complémentaire qu'il jugera utile, afin d'apprécier l'utilisation des montants financiers versés par le ministère en charge de l'agriculture.

Article 6 – Obligations de l'organisme délégataire

6.1 Obligations générales

L'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention.

Il s'engage à assurer, durant une période minimale de 5 ans à compter de la date d'échéance de la présente convention, une traçabilité technique et financière de ses opérations, qu'il peut mettre à la disposition du délégant.

6.2 Obligations financières

Les opérations financières liées aux missions déléguées (contrôle officiel et autres activités officielles) font l'objet d'une comptabilité analytique.

Article 7 – Contrôles

Le contrôle et le suivi de l'exécution des missions déléguées sont assurés par le délégant selon les dispositions prévues par l'article 12 de la convention cadre susvisée. A cet effet, le délégant a libre accès à l'ensemble des informations collectées par le délégataire au titre des missions qui lui sont déléguées.

Article 8 – Dispositions de reversement de sommes versées au délégataire en cas de dysfonctionnement

En cas de mise en évidence de dysfonctionnement dans l'exécution de la présente convention, les dispositions des articles 13 et 14 de la convention cadre susvisée s'appliquent.

Tel que prévu par l'article 14 de la convention cadre, le délégant informe le délégataire des décisions relatives au reversement de tout ou partie des sommes versées au délégataire, par tous moyens donnant date certaine. Les sommes trop perçues par le délégataire devront être versées à l'Etat dans les meilleurs délais, et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9 – Modifications

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées en cours de campagne par voie d'avenant, après accord des deux parties.

Article 10 – Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant sa date d'échéance.

La résiliation s'accompagne d'un rapport final d'exécution technique et d'un rapport final d'exécution financier envoyé par le délégataire au délégant à la date de réception dudit courrier. Les montants non utilisés par le délégataire seront reversés à l'État dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le défaut de réalisation des opérations dans le délai initialement prévu pourra conduire à la résiliation de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant à prolonger ce délai, suite à la demande justifiée du délégataire faite avant expiration du délai initial. Cette modification donne alors lieu à un avenant.

Article 11 – Recours

En cas de litige lié à l'application de la présente convention, les dispositions de l'article 16 de la convention cadre susvisée s'appliquent.

Article 12 – Dispositions finales

La présente convention comprend douze articles et deux annexes.
Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à , le

Monsieur le Préfet de la région XXX

Monsieur le président de l'organisme délégataire de la région XXX

Liste des annexes de la convention d'exécution technique et financière annuelle pour la délégation dans le domaine de la santé des végétaux :

- Annexe A : Tableau de gestion de contrat pour la campagne [**20XX**]
- Annexe B : Liste des documents (ordres de méthodes officiels d'inspection, guides, cahiers des charges…) fournis par le délégant pour l'exécution des missions déléguées

Annexe A du modèle de convention d'exécution technique et financière annuelle pour la délégation dans le domaine de la santé des végétaux
Tableau de gestion de contrat pour la campagne [20XX]

Domaine selon liste	Activité	Nature	Accreditation ISO/CEI 17020	QUAND	Organisme(s) nuisible(s)	PUBLIC CIBLE	Quantités	Nombre de jours	Epoque d'inspection	Méthodes et/ou Notes de services	Lieu d'inspection	Objectifs	Modalités d'échanges	Forme de restitution activités
PP : Inspections Passeport Phytosanitaire	PP opérateurs autorisés à délivrer des PP	Activité de contrôle officiel	OUI											RESYTAL
	Contrôle de revendeurs qui ne délivrent pas de PP	Activité de contrôle officiel	OUI											RESYTAL
SORE : inspection Surveillance des Organismes Réglementés et Emergents	SORE : Filière Forêt et bois	Autre activité officielle	OUI											RESYTAL
	SORE : Filière JEVI	Autre activité officielle	OUI											RESYTAL
	SORE : Filière Grandes cultures	Autre activitéofficielle	OUI											RESYTAL
	SORE : Filière Pomme de terre	Autre activité officielle	OUI											RESYTAL
	SORE : Filière Arboriculture fruitière	Autre activitéofficielle	OUI											RESYTAL
	SORE : Filière Vigne	Autre activité officielle	OUI											RESYTAL
	SORE : Filière Cultures légumières	Autre activité officielle	OUI											RESYTAL
	SORE : environnement de pépinière	Autre activité officielle	OUI											RESYTAL
	SORE : EMERGENTS	Autre activité officielle	OUI											RESYTAL
EXPORT : certification à l'export	EXPORT : lots	Activité de contrôle officiel	OUI											RESYTAL
	EXPORT : parcelles	Activité de contrôle officiel	OUI											RESYTAL
	EXPORT : marquage NIMP15	Activité decontrôle officiel	OUI											RESYTAL
GESTION DE FOYERS	Prospections de délimitation de zones délimitées	Autre activité officielle	OUI											RESYTAL
	Surveillance en zone délimitée	Autre activité officielle	OUI											RESYTAL
	CMO : Contrôle de mesures ordonnées	Activité de contrôle officiel	OUI											RESYTAL
	Mesures relatives à l'éxécution des mesures ordonnées, en cas de refus du détenteur des végétaux, conformément à l'article L.251-10 du CRPM	Autre activité officielle	OUI											RESYTAL

Annexe B du modèle de convention d'exécution technique et financière annuelle pour la délégation dans le domaine de la santé des végétaux :

Liste des documents fournis par le délégant pour l'exécution des missions déléguées

Titre du document	Version